

Statuts du Club Suisse du Berger Picard

Table des matières

- I. NOM, SIÈGE ET OBJET 2
- II. ADHÉSION..... 3
 - 1. Acquisition de la qualité de membre 3
 - 2. Extinction de la qualité de membre 3
 - 3. Droits et obligations des membres 5
- III. RESPONSABILITÉ..... 5
- IV. ORGANISATION 6
- V. FINANCES..... 9
- VI. RÉVISION DES STATUTS 9
- VII. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION..... 9
- VIII. DISPOSITIONS FINALES 10

I. NOM, SIÈGE ET OBJET

<i>Nom et siège</i>	Art. 1 Le Club Suisse du Berger Picard est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS), dont le siège est au domicile du président. Il est une section de la Société Cynologique Suisse SCS au sens de l'art. 5 des statuts de la SCS.
<i>Objectif</i>	Art. 2 Le Club Suisse du Berger Picard a pour but : <ol style="list-style-type: none">Promouvoir l'élevage en race pure de la race Berger Picard en Suisse selon les standards déposés auprès de la Fédération Cynologique Internationale FCI ;Promouvoir la détention et la diffusion de la race Berger Picard ;Soutenir les efforts de la SCS ;Organisation de concours et de manifestations cynologiques ;Transmettre aux membres et à d'autres cercles des informations et des connaissances sur l'élevage de la race Berger Picard, son acquisition, sa détention et ses soins ainsi que son éducation et sa formation sur la base de connaissances scientifiques, d'un esprit sportif et loyal et du respect des principes de la législation sur la protection des animaux ;Recruter, former et perfectionner les personnes qui exercent une fonction de juge dans le cadre du club ;Encourager les contacts entre les éleveurs et les personnes intéressées ;Encourager les relations amicales entre les membres et cultiver la convivialité ;Contacts avec les clubs étrangers de la même race.
<i>Poursuite de l'objectif</i>	Art. 3 L'association s'efforce d'accomplir ces tâches par : <ol style="list-style-type: none">Organiser des cours et encourager l'échange d'expériences entre les membres ;Conseiller les personnes intéressées par l'achat de chiens de la race Berger Picard ;Exploitation d'un centre de renseignements et de placement ;Surveiller le respect du standard de la race et le faire connaître aux personnes intéressées ;Organiser des expositions internes au club et des expositions CAC, des épreuves de performance et d'autres compétitions ;Organisation d'examens d'aptitude à l'élevage ;Élection et formation de juges stagiairesÉlection de juges (si exigée par le règlement)Activation des expositions et des concours par la remise de prix d'honneur et de challenges.

II. ADHÉSION

1. Acquisition de la qualité de membre

Membres

Art. 4

Toute personne peut être admise dans l'association ;
Les mineurs uniquement avec l'accord de leurs parents ou de leur représentant légal. Ils ont le droit de vote à partir de 16 ans.

Les personnes morales peuvent également devenir membres.

L'effectif des membres au 1er janvier de chaque année doit être communiqué à la SCS. Cet effectif sert de base au calcul des cotisations du club à la SCS.

A cet effet, le club peut gérer sa propre base de données des membres.

Enregistrement

Art. 5

L'admission en tant que membre est décidée par le comité directeur.

Toute personne souhaitant adhérer à l'association doit s'annoncer par écrit à un membre du comité directeur.

Le comité directeur peut également refuser l'admission d'un membre sans en indiquer les raisons.

Membres d'honneur

Art. 6

Les personnes qui ont rendu des services particuliers à la cynologie ou à l'association peuvent être nommées membres de l'association. être nommées membres d'honneur.

L'association peut également demander à la SCS de nommer des membres honoraires. membres d'honneur.

Vétérans

Les personnes qui ont été membres d'une section de la SCS pendant 25 ans sans interruption sont nommées vétérans par la SCS sur proposition du comité de l'association et reçoivent l'insigne de vétéran. Celui-ci leur est remis par le club au nom de la SCS.

2. Extinction de la qualité de membre

Causes d'extinction

Art. 7

La qualité de membre s'éteint par le décès, la démission, la radiation ou l'exclusion. exclusion.

<i>Sortie</i>	<p>Art. 8 La démission ne peut être donnée que pour la fin d'une année civile par déclaration écrite adressée au président.</p> <p>Si la déclaration de démission intervient en cours d'année associative, la cotisation doit être versée pour toute l'année associative en cours.</p> <p>Les démissions collectives ne sont pas valables.</p>
<i>Radiation</i>	<p>Art. 9 Les membres qui perturbent la bonne entente au sein de l'association ou qui n'ont pas rempli leurs obligations financières envers l'association ou la SCS peuvent être radiés par le comité. Le membre concerné a le droit d'être entendu.</p>
<i>Droit de recours</i>	<p>Sauf dans les cas de radiation pour non-respect des obligations financières, le membre concerné a la possibilité de faire appel auprès du président de l'association, à l'attention de la prochaine assemblée générale ordinaire, dans les 30 jours suivant la notification de la décision de radiation. L'assemblée générale prend alors une décision à la majorité des deux tiers des votants présents. Les abstentions et les votes nuls sont considérés comme des votes négatifs.</p> <p>Le recours a un effet suspensif.</p>
<i>Effet</i>	<p>Art. 10 La radiation n'a d'effet qu'au sein de l'association et n'est pas contraignante pour les autres sections de la SCS.</p>
<i>Exclusion</i>	<p>Art. 11 Un membre peut être exclu pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Violation grave des statuts ou des règlements de la SCS ou de ses sections ; b) Atteinte à la réputation ou aux intérêts de l'association association ou de la SCS.
<i>Procédure</i>	<p>L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité directeur, à la majorité des deux tiers des votants présents. Les abstentions et les votes nuls sont considérés comme des votes négatifs.</p> <p>Le membre doit être informé de l'ouverture d'une procédure d'exclusion par lettre recommandée au moins 20 jours avant la prochaine Assemblée générale ordinaire, en précisant qu'il a le choix de présenter son cas par écrit ou par oral. de plaider sa cause oralement ou par écrit devant l'assemblée générale. de défendre sa cause par écrit.</p>

Droit de recours L'exclusion doit être communiquée à l'intéressé par lettre recommandée, avec indication des motifs. La personne exclue a la possibilité de faire appel auprès du tribunal d'association de la SCS dans les 30 jours suivant la communication de la décision.

L'art. 75 du Code civil suisse demeure réservé.

Effet **Art. 12**
L'exclusion est sans effet sur l'affiliation à d'autres sections de la SCS. Elle entraîne cependant les conséquences juridiques prévues à l'art. 20 des statuts de la SCS et doit être annoncée par écrit au CC. L'exclusion définitive doit être publiée par la section dans les organes de publication de la SCS.

3. Droits et obligations des membres

Droits **Art. 13**
Tous les membres de plus de 16 ans, les membres d'honneur et les vétérans présents aux assemblées ont le même droit de vote. La représentation d'un membre à une assemblée générale est exclue.

Art. 14
Les droits et les avantages des membres de l'association sont régis par différents règlements de la SCS.

Obligations **Art. 15**
En adhérant à l'association, les membres s'engagent à reconnaître et à respecter les statuts et les règlements de la SCS et de l'association, ainsi qu'à payer les cotisations fixées.

Cotisation annuelle **Art. 16**
Les cotisations des membres et les éventuelles exemptions de cotisations sont fixées par l'assemblée générale ordinaire.

III. RESPONSABILITÉ

Responsabilité **Art. 17**
Seule la fortune de l'association répond de ses obligations. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

La SCS n'est pas responsable des engagements des sections ; inversement, la section n'est pas non plus responsable des engagements de la SCS.

IV. ORGANISATION

<i>Organes</i>	Art. 18 Les organes de l'association sont : <ul style="list-style-type: none">a) l'assemblée générale ;b) le comité directeur ;c) l'organe de révision.
<i>Assemblée générale</i>	Art. 19 L'assemblée générale constitue l'organe suprême de l'association. Elle élit les autres organes et supervise leurs activités. Elle doit avoir lieu au plus tard fin mars de chaque année.
<i>Convocation</i>	Art. 20 La convocation à l'assemblée générale ordinaire se fait par le biais d'une communication du comité directeur aux membres, sous forme écrite ou électronique, au moins 20 jours avant l'assemblée générale et avec l'indication de l'ordre du jour. En principe, le droit de convocation appartient au comité directeur. Les affaires qui ne figurent pas à l'ordre du jour peuvent être discutées, mais aucune décision ne peut être prise.
<i>Demandes</i>	Pour être valables, les propositions des membres doivent être remises par écrit au président avant la fin de l'année civile.
<i>Assemblée générale extraordinaire</i>	Art. 21 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du comité (art. 26) ou sur demande écrite et motivée d'un cinquième des membres, adressée au comité. L'Assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les deux mois suivant la réception de la demande.
<i>Quorum/ Procès-verbal</i>	Art. 22 Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

Compétence

Art. 23

L'assemblée générale prend des décisions définitives sur toutes les questions internes affaires de l'association est définitive. Il incombe en particulier à elle :

- a) Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- b) Approbation des rapports annuels ;
- c) Approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision de l'organe de révision, donner décharge au comité directeur ;
- d) Approbation du budget ;
- e) Fixation des cotisations des membres et d'éventuelles contributions extraordinaires ;
- f) Fixation des compétences du comité en matière de dépenses.
- g) Élections :
 1. du président ;
 2. du caissier ;
 3. des autres membres du comité directeur ;
 4. de l'organe de révision ;
 5. d'éventuels autres fonctionnaires (p. ex. moniteurs d'exercice, délégués, etc.) ;
 6. des candidats juges d'exposition et des candidats juges de performance et juges de performance ;
- h) Modification des statuts ;
- i) Décider des propositions à soumettre au comité directeur ;
- j) Nommer les membres d'honneur ;
- k) Règlement des recours et exclusion de membres ;
- l) Dissolution de l'association.

Vote

Art. 24

Chaque participant à l'assemblée générale ayant le droit de vote dispose d'une voix.

Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix valables exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

En cas d'égalité des voix, le président tranche ; en cas d'élection, il est procédé à un tirage au sort.

Les votes et les élections ont lieu à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Conseil d'administration

Art. 25

Le comité directeur se compose d'au moins 4 membres (président, vice-président, trésorier, président de la commission d'élevage). Il est élu pour 3 ans. La réélection est possible. Le président et le trésorier sont élus avec la fonction dans le poste. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

Les membres du comité élus en cours de mandat achèvent le mandat de leur prédécesseur.

L'association est tenue de disposer d'au moins trois abonnements à l'organe de publication officiel de la SCS.

Art. 26

Le comité directeur peut prendre des décisions si la réunion a été convoquée par écrit au moins sept jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour, et si la majorité de ses membres est présente. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix valables exprimées. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire, à moins qu'un membre ne demande une délibération orale.

Le comité directeur règle le droit de signature.

Tâches

Art. 27

Le président est notamment chargé de :

- a) La direction et la surveillance de l'ensemble des activités de l'association et la rédaction du rapport annuel ;
- b) La préparation des affaires pour les réunions du comité et l'assemblée générale ;
- c) La direction de ces réunions et assemblées ;
- d) La représentation de l'association à l'extérieur

Art. 28

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement.

Art. 29

Le secrétaire s'occupe de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance.

Art. 30

Le caissier veille à l'encaissement en temps voulu des cotisations des membres, gère la caisse et remplit les obligations qui incombent normalement à cette fonction (décompte avec la SCS, etc.). Il clôture les comptes de l'association à la fin de l'année.

Art. 31

Les assesseurs peuvent se voir confier des tâches particulières.

Organe de révision

Art. 32

L'organe de révision se compose de deux vérificateurs des comptes. La durée de leur mandat est de 3 ans.

Les vérificateurs des comptes contrôlent l'ensemble des comptes de l'association et présentent un rapport écrit et une proposition à l'assemblée générale.

V. FINANCES

Art. 33

L'association tire ses revenus de :

- a) Les cotisations ordinaires des membres
- b) Autres contributions, taxes et recettes

VI. RÉVISION DES STATUTS

Art. 34

Une révision des présents statuts requiert la décision des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote lors d'une assemblée générale.

VII. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 35

La dissolution du Club Suisse du Berger Picard ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée à cet effet.

En plus de la décision de dissolution, le club doit également décider de l'affectation de la fortune du club à un but précis.

La décision de dissolution et la décision relative à l'affectation de la fortune de l'association doivent recueillir les 4/5 des voix des personnes présentes ayant le droit de vote.

Si une décision valable de dissolution de l'association est prise, l'éventuel patrimoine sera versé sur un compte bloqué pendant 3 ans. Si aucune nouvelle association n'est créée durant ces années, la fortune sera donnée en faveur de la race Berger Picard pour des projets en Suisse ou à l'étranger.

Les projets doivent être présentés à l'assemblée générale extraordinaire. Assemblée générale seront connus et feront l'objet d'un vote voté.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 36

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 25. février 2018 et entrent en vigueur dès leur approbation par le comité central de la SCS entrent en vigueur.

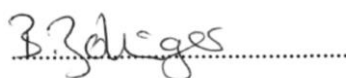
(En cas de litige, le texte allemand fait foi).

Ils remplacent ceux du 15 février 2014.

Pour des raisons de simplicité, elles sont rédigées au masculin. Il va de soi que la forme féminine est toujours comprise.

Au nom du Club Suisse du Berger Picard

La présidente :



La secrétaire :






Les statuts approuvés lors de l'assemblée générale du Club Suisse du Berger Picard du 25 février 2018 ne sont pas en contradiction avec les statuts de la SCS. Ils sont approuvés par le comité central au sens de l'art. 6 al. 2 des statuts de la SCS.

Balsthal, le 14 novembre 2018

Im Namen des Zentralvorstands



Hansueli Beer
Präsident



Dr. oec. Walter Müllhaupt
Präsident AA Recht/Statuten